

Compte-rendu de la CLE

Date : 21 juin 2022 – 9h30

Le 21 juin 2022, les membres de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire se sont réunis de 9h30 à 12h30 dans la salle Frédéric LEMOT du Conseil départemental de Loire-Atlantique à Nantes.

Présents

Organisme	Prénom/NOM	Organisme	Prénom/NOM
Collège des élus			
Conseil régional des Pays de la Loire	Maurice PERRION, départ à 11h	Communauté de communes du Pays d'Ancenis	Rémy ORHON, départ à 11h45
Nantes métropole	Jean-Sébastien GUITTON	Communauté de Communes Erdre et Gesvres	Jean-Yves HENRY
Nantes métropole	Robin SALECROIX, départ à 11h45	Communauté de communes des Vallées du Haut Anjou	Jean-Pierre BRU
CARENE	Éric PROVOST, départ à 11h40	Communauté de communes Mauges Communauté	Yannick BENOIST, départ à 11h45
CARENE	François CHENEAU	Syndicat du Bassin Versant du Brivet	Jacques COCHY
Pornic Agglo Pays de Retz	Claude CAUDAL		
Collège des usagers			
Chambre régionale d'Agriculture des Pays de la Loire	François D'ANTHENAISE	Association Ligue de Protection des Oiseaux	Jean-Pierre LAFFONT
Fédération des Maraichers nantais	Jean-Michel MENARD	Association France Nature Environnement	Noémie MOREL
Comité régional des Pêches et des élevages marins	Alexis PENGRECH, départ à 12h	Association Bretagne Vivante	Catherine BELIN
Union régionale des industriels de Carrières et Matériaux	Agnès GARÇON	Association UFC Que Choisir	Nello DE COL
Association des industriels Loire Estuaire	Annabelle ORSAT, départ à 12h15	Conservatoire des Espaces Naturels des Pays de la Loire	Christian COUTURIER
Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Loire Atlantique	Franck BENETEAU		



Collège des services de l'État			
Voies Navigables de France	Séverine GAGNOL, départ à 12h	DREAL Pays de la Loire	Laure LETESSIER
Office Français de la Biodiversité	Hélène VIDEAU	Agence de l'eau Loire Bretagne	Hervé PONTHEUX
DDTM de Loire Atlantique	Pauline SAINTE		

Excusés représentés

Organisme	Prénom/NOM	Organisme	Prénom/NOM
Collège des élus			
Département de Loire-Atlantique	Chloé GIRARDOT-MOITIE (Pouvoir à M. ORHON)	Communauté d'Agglomération Clisson, Sèvre et Maine Agglo	Denis THIBAUD (Pouvoir à M. BENOIST)
Pornic Agglo Pays de Retz	Luc NORMAND (Pouvoir à M. CAUDAL)	Syndicat Loire Aval	Thierry COIGNET (Pouvoir à M. GUITTON)
Atlantic'Eau	Jean-Luc GREGOIRE (Pouvoir à M. HENRY)	CAP Atlantique	Annabelle GARAND (Pouvoir à M. PROVOST)
Collège des usagers			
Chambre régionale d'Agriculture des Pays de la Loire	Laurent LELORE (Pouvoir à M. D'ANTHENAISE)	Union régionale de la consommation, du logement et du cadre de vie	Michel BELLANGER (Pouvoir à M. de COL)
Collège des services de l'État			
Préfet de Loire Atlantique	Pouvoir à Mme SAINTE	Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres	Pouvoir à M. PONTHEUX

Absents excusés

Organisme	Prénom/NOM	Organisme	Prénom/NOM
Collège des élus			
Conseil régional de Bretagne	Simon UZENAT	Communauté de communes Anjou Bleu Communauté	Jacques ROBERT
Département de Loire-Atlantique	Claire TRAMIER	Parc Naturel Régional de Brière	Olivier DEMARTY
Département de Maine-et-Loire	Gilles PITON	CAP Atlantique	Annabelle GARAND
Département du Morbihan	Alain GUIHARD	Communauté de communes Estuaire et Sillon	Daniel GUILLÉ
Communauté de communes Sud-Estuaire	Sylvie GAUTREAU	Nantes métropole	Jean-Claude LEMASSON
Etablissement Public Loire	Laurent DUBOST	Syndicat Evre Thou St-Denis Robinets Haie d'Allot	Jacques PRIMITIF



Organisme	Prénom/NOM	Organisme	Prénom/NOM
Collège des élus			
<i>Communauté de communes Sèvre et Loire</i>	<i>Jean-Marc JOUNIER</i>	<i>Communauté de communes Arc Sud Bretagne</i>	<i>Bertrand ROBERDEL</i>
<i>Communauté de communes Sud Retz Atlantique</i>	<i>Laetitia PELTIER</i>	<i>Syndicat d'Aménagement Hydraulique Sud Loire</i>	<i>Jean CHARRIER</i>
<i>Communauté de communes Pontchâteau-Saint-Gildas</i>	<i>Philippe JOUNY</i>	<i>Syndicat du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais</i>	<i>Thierry AGASSE</i>
<i>Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire</i>	<i>Rémy NICOLEAU</i>	<i>Syndicat d'Entente pour le Développement de l'Erdre Navigable et Naturel</i>	<i>Julie LAERNOES</i>
Collège des usagers			
<i>Chambre de commerce et d'industrie de Nantes St-Nazaire</i>	<i>Union Maritime Nantes Ports</i>		
<i>Syndicat des vignerons indépendants nantais</i>	<i>Comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire</i>		
<i>Association agréée départementale des pêcheurs professionnels maritimes et fluviaux en eau douce de Loire-Atlantique</i>	<i>Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique</i>		
Collège des services de l'État			
<i>Préfet coordonnateur de bassin</i>	<i>Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire</i>		
<i>Préfet de Région Pays de la Loire</i>	<i>IFREMER</i>		
<i>Préfet de Maine et Loire</i>	<i>DDT de Maine et Loire</i>		

Assistaient également à la séance :

Célia DREVO (Comité Départemental de Développement Maraîcher) ; Marie-Laure ROUSSEAU (Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire) ; Jérôme LE DAVADIC (Communauté de communes Sud Estuaire) ; Vincent MOUREN (Fédération de Loire Atlantique pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique) ; Frédéric FAISSOLLE (Département de Loire-Atlantique) ; Elise BABOULENE (Nantes métropole) ; Yann LE BIHEN (SCE) ; Caroline ROHART (SYLOA) ; Julie PIERRE (SYLOA) ; Justine VAILLANT (SYLOA) ; Roxane FOURRIER (SYLOA) ; Lauriane PERCHERON (SYLOA).

M. CAUDAL, Président de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire, ouvre la séance. Il informe les membres de la CLE que, durant l'année écoulée, le bureau de la CLE a préparé le mémoire en réponse aux avis issus de la consultation administrative sur le projet de SAGE révisé. La réunion a pour objectif de présenter le projet de mémoire, avant son approbation lors de la CLE du 8 juillet 2022.

Il partage les pouvoirs transmis aux membres de la CLE présents. Il indique également que des micros sont mis à disposition pour les prises de paroles et la bonne rédaction du compte-rendu.

Il précise que les sujets relevés lors de la consultation ont fait l'objet de discussions en bureau de la CLE, en commission de concertation ou lors de rencontres, en bilatéral, avec les acteurs



du territoire. Ce travail de réponses aux avis a été réalisé dans les limites imposées par le cadre juridique. En effet, les remarques émises hors consultation administrative ne peuvent être traitées au même titre que les avis issus de cette consultation. Il indique également que les évolutions apportées doivent prendre en compte les ambitions de la CLE, lors du vote du SAGE révisé en février 2020.

M. CAUDAL remercie l'équipe d'animation ainsi que le bureau d'étude pour ses propositions et ses conseils.

Il laisse la parole à M. LE BIHEN, qui rappelle l'ordre du jour.

1. Validation du compte-rendu de la réunion du 1^{er} juillet 2021
2. Présentation du projet de mémoire en réponse aux avis reçus dans le cadre de la consultation administrative du projet de SAGE Estuaire de la Loire révisé
3. Calendrier de la suite de la procédure de révision du SAGE
4. Questions diverses

1. Validation du compte-rendu de la réunion du 1^{er} juillet 2021

Le compte-rendu du 1^{er} juillet est validé en fin de réunion (*cf. page 16*).

2. Présentation du projet de mémoire en réponse aux avis reçus dans le cadre de la consultation administrative du projet de SAGE Estuaire de la Loire révisé

1. La révision du SAGE Estuaire de la Loire

Diapositives 3 à 6

Absence de remarque

2. La consultation administrative du SAGE révisé

Diapositives 7 à 10

Absence de remarque

3. Le projet de mémoire en réponse

Diapositives 11 à 15

Absence de remarque

Réponses aux remarques de l'autorité environnementale

Diapositives 16 à 25

Mme GARÇON questionne sur la portée juridique des carnets de territoire, qui reprennent les dispositions et les règles du SAGE révisé. Dans la mesure où une règle est généralisée au territoire, elle ne comprend pas de quelle manière un carnet de territoire peut décliner une règle.

M. LE BIHEN répond que les carnets de territoires ont une portée informative. Il s'agit d'un rappel des dispositions et règles qui s'appliquent spécifiquement à un sous-bassin versant de référence du SAGE. Les dispositions ou règles sont fléchées quand elles visent particulièrement ce sous-bassin versant de référence du SAGE.



Mme GARÇON trouve difficile de décliner une règle sur un territoire alors que certaines notions ne sont pas définies juridiquement, comme la notion de zone humide inondable. Lorsqu'un PPRI est défini sur un territoire, le périmètre de la zone inondable est clair. Si la règle est déclinée à l'échelle du territoire, une cartographie doit être mise à disposition. Celle-ci aura alors des implications juridiques.

Mme VAILLANT indique que la règle 2, comprenant le sujet des zones humides inondables, sera abordée dans la présentation de l'enjeu « qualité des milieux aquatiques ».

Les carnets de territoire permettent une mise en avant des dispositions et règles concernant un sous-bassin versant de référence du SAGE. Par exemple, la règle 3, qui encadre la création et l'extension des plans d'eau, s'appuie sur une carte qui vise des secteurs concernés par la règle. Cette règle sera rattachée aux carnets de territoire des sous-bassins versants de référence du SAGE concernés par ces secteurs.

Mme GARÇON demande si les carnets de territoire définissent, à l'échelle d'un sous bassin versant de référence, les zones humides inondables selon les critères que la CLE définira. Elle attire l'attention sur le fait que la déclinaison des règles et dispositions à l'échelle des sous-bassins versants de référence du SAGE engendre de la cartographie. Elle rappelle que ce qui n'est pas défini juridiquement, comme les zones humides inondables, peuvent être considérées différemment selon l'activité exercée.

M. CAUDAL rappelle que le territoire du SAGE est divisé en 9 sous-bassins versants de référence. Les carnets de territoire ont une visée pédagogique. De plus, lorsque le SAGE sera validé par arrêté interpréfectoral, des réunions par sous-bassin versant de référence du SAGE seront organisées pour informer les acteurs sur les problématiques spécifiques du sous-bassin versant de référence concerné, et mises en évidence par les carnets de territoire. Le cadre juridique reste le SAGE. Les carnets de territoire sont informatifs, notamment dans l'élaboration des Contrats territoriaux qui se doivent de prendre en compte la spécificité du territoire. L'amont et l'aval du territoire du SAGE présentent des contextes et des problématiques différents.

M. PONTHEUX ajoute que les carnets de territoire n'apportent aucun élément qui ne soit pas déjà défini dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) ou dans le règlement du SAGE révisé. Les cartographies qui y seront intégrées seront les mêmes que celles associées aux règles ou aux dispositions du SAGE révisé.

M. COUTURIER partage les propositions de réponses à l'autorité environnementale. Il souligne notamment les modifications et ajouts apportés à la règle 8 pour répondre à la disposition 7B-3 du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027. L'ajout du périmètre du SAGE Estuaire de la Loire, dans cette disposition 7B-3, signifie que les prélèvements en période d'étiage ne peuvent plus être augmentés. Le classement du périmètre du SAGE Estuaire de la Loire est cohérent au regard des réserves du territoire et de la qualité dégradée des masses d'eau. Il est également en accord avec la proposition d'ajout à la disposition G2-6 du SAGE révisé concernant les SCoT. La politique de l'eau doit être une action transversale à toutes les politiques d'aménagement du territoire car toute construction a un impact sur l'eau. La disponibilité de l'eau va devenir de plus en plus problématique à l'avenir. Dans la région des Pays-de-la-Loire, le Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (GIEC) a montré que les quantités d'eau disponibles seront réduites de 30% à 40%. L'étude HMUC en cours sur le territoire du SAGE Estuaire de la Loire permettra de mieux connaître les prélèvements et usages de l'eau, et grâce à l'intégration des évolutions du climat, de mieux



partager la ressource disponible. Il est également favorable à l'intégration d'une nouvelle disposition, répondant au Plan d'Adaptation au Changement Climatique (PACC), qui propose des solutions fondées sur la nature dans de nombreux domaines.

M. LAFFONT demande si la question de la tarification expérimentale pour les économies d'eau sera abordée dans cette disposition.

M. LE BIHEN répond que cette question ne sera pas abordée lors de cette réunion mais que la remarque a bien été prise en compte et ajoutée dans la disposition GQ3-2 « Appliquer une tarification de l'eau potable qui incite aux économies d'eau » de l'enjeu « Gestion quantitative et alimentation en eau potable ».

Mme VAILLANT confirme que le sujet apparaît dans la proposition de mémoire en réponse.

M. COCHY remarque que l'Autorité environnementale mentionne l'implication du Grand Port Maritime Nantes Saint-Nazaire (GPM NSN). Il informe que sur le sous-bassin versant de référence qu'il représente, Brière-Brivet, le merlon de l'ancien bief du canal de la Taillée se dégrade rapidement et rend inopérant le réapprovisionnement des marais de Donges et de la Brière en eau douce. Il rappelle que ce merlon a été réalisé par le GPM NSN dans le cadre de l'aménagement du secteur de Donges Est. La restauration de ces milieux s'avère très coûteuse et il lui paraît important d'impliquer le GPM NSN dans la réhabilitation des fonctionnalités hydrauliques du secteur. Il demande que l'implication du GPM NSN soit formulée de façon plus prescriptive.

M. LE BIHEN répond qu'il est possible que cette inscription constitue une modification substantielle du projet.

M. COCHY reprend la remarque de l'autorité environnementale qui demande que soit réalisée une analyse précise des effets du projet stratégique du GPM NSN, et de prévoir un programme d'actions intégré¹. Il indique, qu'à travers ce programme d'actions, les différents acteurs pourront intervenir, y compris le GPM NSN. En lisant la réponse proposée, il lui semble que les éléments sont suffisants même si les maîtres d'ouvrage potentiels ne sont pas précisés.

M. CAUDAL confirme que les ajouts proposés à l'évaluation environnementale permettent de répondre aux questionnements de M. COCHY.

Réponses aux autres avis exprimés

- **Gouvernance**

Diapositives 27 et 28

M. CAUDAL ajoute que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) avaient réagi lors de la consultation administrative, et indiqué que la gouvernance de l'estuaire outrepassait les compétences du SYLOA, structure porteuse du SAGE. Ces remarques ont été prises en compte et le rôle du SYLOA a été précisé. Il est certain qu'il manque aujourd'hui une réflexion globale de l'ensemble des acteurs autour de l'estuaire. La fin de ce cycle d'élections marquera peut-être l'engagement d'une réflexion sur l'avenir et le développement de l'estuaire, dans un contexte d'abrogation de la Directive Territoriale

¹ La réponse apportée à l'Autorité environnementale n'amène pas à un programme d'actions mais présente une articulation entre le SAGE Estuaire de la Loire et le projet stratégique du GPM NSN.



d'Aménagement (DTA) de l'estuaire de la Loire. La CLE du SAGE Estuaire de la Loire et le SYLOA s'intégreront dans cette réflexion.

M. LAFFONT informe que ce débat a également lieu au sein des réunions de la stratégie nationale des aires protégées, élaborée en partie par l'OFB. Sur le département de la Loire-Atlantique, cette stratégie concerne l'estuaire. Dans ces débats, certaines remontées et décisions viseraient plutôt la mise en place d'une instance de discussion et de réflexion, et pas immédiatement une structure porteuse de la gouvernance.

- **Qualité des milieux aquatiques**

Diapositives 29 à 39

Absence de remarque

Diapositives 40 à 46 : Présentation de l'analyse comparative de la cartographie des zones humides

Absence de remarque

Diapositives 47 à 54

Règle 2

Mme GARÇON revient sur le sujet évoqué lors de la consultation administrative par la commune d'Orée d'Anjou, Nantes métropole et VNF. La règle 2 évoque le fait que les fonctionnalités d'une zone humide inondable ne peuvent être compensées. Cela lui semble inexact. Elle demande quelle fonctionnalité est visée par cette règle. La précision n'étant pas apportée dans le PAGD, elle indique avoir contacté le SYLOA sur cette question. La fonctionnalité hydraulique a été précisée. Mme GARÇON confirme que la fonctionnalité citée n'est pas compensable dans de nombreux cas. Dans certains cas, à l'aide d'une étude hydraulique, il est possible de trouver un site répondant à la compensation de cette fonctionnalité.

Elle demande s'il est possible de retirer toute formulation complexe de la règle 2, en modifiant la phrase : « *Les zones humides de source de cours d'eau et les zones humides inondables ne peuvent pas être compensées et font l'objet de mesures d'évitement.* ». En effet, elle impacte de nombreux projets comme le projet de contournement d'Ancenis ou les potentiels projets de VNF. Elle propose la rédaction suivante, envoyée au préalable au Président de la CLE : « *Pour les exceptions au principe d'interdiction visées ci-avant, les zones humides de source de cours d'eau, au regard de leurs fonctionnalités, font l'objet de mesures d'évitement. Les zones humides inondables font l'objet de mesures d'évitement dans la mesure où les études hydrauliques montrent que cette fonctionnalité ne peut être compensée.* » Cette formulation répondrait à la problématique de VNF.

M. LE BIHEN répond que la phrase concernant les zones humides inondables et les zones humides de source de cours d'eau avait été introduite par la CLE, car elles ne sont pas compensables. Leur destruction doit être évitée car ces zones humides présentent des fonctionnalités non compensables.

Mme GAGNOL souhaite avoir des précisions quant à l'exception pour les projets réalisés en zone humide inondable. VNF rappelle que les aménagements de zones d'embarquement ou de chargement sur les berges de Loire, seront sûrement réalisés en zone humide inondable.



Elle remercie le bureau de la CLE d'avoir pris en compte la demande de VNF en ajoutant une exception à la règle mais ne comprend pas comment l'exception peut s'appliquer alors que la règle prévoit une obligation d'évitement en zone humide inondable.

M. LE BIHEN explique que sur les cas d'exception, des zones particulières ont été identifiées : les zones humides en zones inondables et les zones humides de source de cours d'eau. Considérant que leurs fonctionnalités sont liées à leur emplacement, la compensation d'une de ces zones humides ne peut pas être efficace, d'où le principe d'interdiction de destruction. Mme GAGNOL informe que VNF avait bien relevé cette problématique et que les projets portés par VNF sont susceptibles de s'inscrire dans ce cas de figure. La phrase sur les zones humides de source de cours d'eau et les zones humides inondables annule l'exception demandée par VNF pour l'aménagement des voies classées navigables sur le domaine fluvial. Mme GARÇON indique être en accord avec l'impossibilité de compenser les fonctionnalités des zones humides de source de cours d'eau. Les fonctionnalités des zones humides inondables sont, quant à elles, parfois compensables. La règle ne peut pas se baser sur une inexactitude. Elle reprend dans la disposition M2-2 du PAGD, les zones humides identifiées comme stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) au regard d'enjeux spécifiques :

- la préservation de la qualité des ressources en eau exploitées pour l'alimentation en eau potable ;
- la préservation des corridors de cours d'eau ;
- la préservation des secteurs de marais ;
- la préservation des têtes de bassin versant.

Elle en conclut que les zones humides inondables font parties des corridors de cours d'eau et que dans ce cas, la fonctionnalité hydraulique des zones humides inondables est la même que celle d'un champ d'expansion des crues, qui est parfois compensable avec des conditions strictes.

M. LAFFONT précise que la demande de Mme GARÇON semble ne pas pouvoir être prise en compte. Les fonctionnalités hydrauliques et les fonctionnalités liées à la biodiversité ne peuvent être distinguées. L'imbrication de ces fonctionnalités est complexe et il est faux d'affirmer que l'hydrologie et la biodiversité ne sont pas associés par un cycle de fonctionnement du vivant. Les éléments biotiques et abiotiques sont intimement liés dans les zones humides et les corridors de cours d'eau. Il est impossible de les séparer. Il souhaite conserver le principe d'impossibilité de compensation dans les zones humides de sources de cours d'eau et les zones humides inondables.

M. FAISSOLLE rappelle que le Département est également concerné par l'exception demandée par VNF, pour sa gestion des cales pour les bacs de Loire. Sur le département de la Loire-Atlantique, des ouvrages de franchissement déjà en place ou en projet peuvent également être concernés par cette règle. Comme évoqué par M. COUTURIER, l'aménagement du territoire doit prendre le SAGE en compte. Intégrer des exceptions à la règle la rend hétérogène selon les acteurs. Il ajoute qu'il est possible de compenser l'impact hydraulique d'un projet lors de la création de cales et d'ouvrages de franchissement, en phase travaux ou en phase opérationnelle.

M. PENGRECH indique que, dans la mesure où la perte de fonctionnalités est compensable, le COREPEM ne s'opposera pas au principe de dérogation.

Mme GAGNOL rappelle que les aménagements visés en bord de cours d'eau répondent à une politique environnementale portée par l'Etat : le redéveloppement du mode de transport fluvial comme alternative au mode de transport autoroutier. Evidemment, il existe des conflits d'usage et des conflits de règle qui doivent être traités.



M. GUITTON revient sur la remarque de Nantes Métropole concernant l'absence de caractérisation des zones humides inondables. Il demande de quelle manière les pétitionnaires peuvent appliquer la règle ou anticiper les projets d'aménagement dans les documents d'urbanisme sans connaître la caractérisation exacte d'une zone humide inondable.

Mme VAILLANT rappelle que deux propositions ont fait l'objet de débats en commission de concertation du 5 avril, pour la définition d'une zone humide inondable :

- Maintenir la rédaction du SAGE validé en février 2020 par la CLE,
- « Les exceptions au principe d'interdiction visées ci-avant ne sont pas applicables aux zones humides de source de cours d'eau et aux zones humides inondables (*Il peut s'agir par exemple des zones humides localisées au sein des AZI, PPRI, PPRL et des surfaces submergées par la tempête Xynthia*) »

Par la suite, le bureau de la CLE a souhaité maintenir la rédaction actuelle, ne pas établir une liste qui ne pourrait être exhaustive.

M. LE BIHEN ajoute que le caractère inondable est défini dans le cadre de l'instruction du dossier, par une argumentation du maître d'ouvrage.

M. MOUREN demande s'il est pertinent d'intégrer des régimes d'exception. Il rejoint M. LAFFONT et explique que les fonctionnalités hydrauliques des zones humides inondables sont indissociables des fonctionnalités biologiques et de la biodiversité qu'accueillent ces espaces. Il indique que les travaux visant la compensation de fonctionnalités de zones humides détruites ne sont pas toujours efficaces. Si la volonté première est de préserver ces zones sensibles, la meilleure solution est l'absence d'exception à la règle.

Il demande si l'une des deux exceptions ajoutées vise le remodelage des zones humides dans le cadre de l'exploitation paludière. Il rappelle que les marais salants ne sont pas uniquement dédiés au développement de l'activité paludière mais qu'ils présentent des enjeux importants pour la biodiversité, notamment dans les anciennes salines.

M. LAFFONT ajoute que l'animateur du site Natura 2000 « Marais salants de Guérande, traicts du Croisic, dunes de Pen Bron » a informé la LPO que les travaux dans les marais salants ne sont plus réalisés sur des périodes satisfaisantes pour la biodiversité. A l'époque, les travaux étaient plutôt manuels. Aujourd'hui, les travaux sont de plus en plus mécanisés et les entreprises spécialisées travaillant sur les œillets² n'impactent pas seulement ces derniers, mais l'ensemble des marais salants.

M. CAUDAL remarque que les exceptions sont toujours basées sur de bonnes volontés, comme le développement du transport fluvial au nom de la transition énergétique. Il prend l'exemple du projet porté par Airseas³ sur le bassin versant de la Baie de Bourgneuf et du marais breton. Au nom de la transition énergétique, il était prévu la destruction d'un hectare de zones humides car les essais sur la terre représentaient un coût moindre que sur des bateaux qui font la liaison entre Montoir-de-Bretagne et Bordeaux. Le projet a été abandonné grâce à la mobilisation des élus et des associations. Les essais seront réalisés sur des bateaux. La multiplication des exceptions a pour conséquence de réduire l'ambition initiale de la CLE. Ces exceptions entraînent une inégalité de traitement entre les acteurs du territoire. Les acteurs publics ne remettent pas en cause leurs projets, parfois lancés depuis plusieurs années, au regard des problématiques actuelles. Les exceptions peuvent s'apparenter à des

² Les œillets sont les bassins de récolte du sel.

³ L'entreprise Airseas souhaite équiper les cargos maritimes d'une voile qui leur permettrait de réduire l'empreinte environnementale du transport maritime. Pour la mettre au point, l'installation d'une base d'essais était prévue dans les marais breton de Machecoul.



déroptions, donnant à certains acteurs, notamment publics, une liberté d'action différente de celle de l'ensemble des autres acteurs du territoire.

Mme GAGNOL répond que, pour VNF, qui n'est pas un acteur économique mais un établissement public administratif de l'Etat, l'enjeu de cette exception est la mise en œuvre des missions qui lui sont confiées par l'Etat sur la Loire classée navigable à la nomenclature des voies navigables. Le développement de la navigation permettra un report modal. Elle précise que la liberté qui leur est donnée est relative car un projet de cette nature est soumis à un certain nombre de réglementations. L'ambition de VNF n'est pas de couvrir les berges de Loire d'aménagements de chargement/déchargement. Néanmoins, à l'avenir, de nouvelles infrastructures devront être aménagées pour favoriser le report modal du routier vers le fluvial. En effet, les bords de Loire manquent d'infrastructures, et celles en place sont trop anciennes, ne répondant pas aux objectifs d'intermodalité. Elle rappelle que VNF porte le programme de rééquilibrage du lit de la Loire qui ne sert pas les intérêts du transport fluvial. Elle comprend les préoccupations de M. CAUDAL mais trouve délicat de ne pas tenir compte du contexte particulier de la Loire et des autres cours d'eau navigables.

M. CAUDAL rappelle que la demande d'exception de VNF a été prise en compte et rédigée comme telle *« que le projet s'inscrit dans le cadre d'un aménagement nécessaire au maintien ou au développement de la navigation fluviale, sur les cours d'eau relevant du domaine public fluvial au sens de l'article L. 2111-7 du code général de la propriété des personnes, à la condition que le pétitionnaire démontre qu'une zone déjà aménagée ou artificialisée ne peut être, pour des motifs techniques, réutilisée pour réaliser cet aménagement. »*

Dans certains cas, VNF pourrait se retrouver dans le cas d'une impossibilité de compensation. Néanmoins, il ne sera pas totalement impossible de réaliser tous les aménagements souhaités. La conjugaison de l'exception et de l'interdiction de compensation n'interdit pas totalement l'aménagement en zone humide inondable.

M. PONTHEUX demande sur quelles berges il serait possible de réaliser des aménagements. Si la totalité des berges n'est pas accessible, la demande de modification de la phrase interdisant toute compensation en zone humide est fondée. Néanmoins, s'il reste des opportunités d'aménagements en berge, le débat n'a peut-être pas lieu d'être.

Mme GARÇON informe que les ZSGE sont présentes sur pratiquement toutes les berges.

M. PONTHEUX répond que certaines berges pourraient donc être aménagées. Il rejoint M. CAUDAL sur la notion d'égalité de traitement des acteurs. Chaque acteur, particulier, professionnel ou collectivité, doit fournir des efforts.

Mme GAGNOL répond que les aménagements en zones humides inondables ne sont pas possibles. Elle demande quelles zones ne sont pas concernées par cette interdiction. VNF s'inquiète de projeter des aménagements systématiquement en zone humide inondable.

M. SALECROIX résume que la question posée est celle de la définition de la zone humide inondable. L'exception demandée par VNF s'appliquerait sur une zone humide non inondable mais pas sur une zone humide inondable. Il propose de définir la zone humide inondable pour ne laisser qu'une faible marge d'interprétation possible aux maîtres d'ouvrage. Cela permettra de conjuguer la protection des zones humides inondables avec la question du développement fluvial évoqué par Mme GAGNOL. Il ajoute que Nantes Métropole, comme d'autres territoires, est intéressée par le report modal.

M. LAFFONT ajoute que l'exception demandée par VNF concerne des aménagements qui ne sont pas encore définis. La rédaction de l'exception, validée en bureau de la CLE permet d'inclure l'ensemble de ces potentiels aménagements. La proposition d'une définition de la



zone humide inondable a déjà été faite au bureau de la CLE, qui l'a écartée. Il s'interroge néanmoins sur la possibilité de définir la zone humide inondable sur une cartographie.

M. GUITTON se demande si la règle peut traduire l'ensemble de ce qui vient d'être dit. Les porteurs de projet devront réinterroger systématiquement leur projet au regard de la gestion de l'eau, des zones humides inondables ou des fonctionnalités des zones humides qui sont des enjeux à ne pas sous-estimer. L'exception du transport fluvial avait été actée en bureau de CLE. Elle est aujourd'hui formulée. Aujourd'hui, se pose la question de cette exception par le principe de non-compensation des zones humides inondables. Si c'est le cas, la règle peut interdire totalement le développement du transport fluvial. Certains acteurs affirment que certaines berges ne rentrent pas dans le cadre des zones humides inondables, d'autres affirment le contraire. Les membres de la CLE eux-mêmes ne savent pas si des berges seront disponibles pour ces aménagements.

Mme GARÇON informe qu'elle représente également le transport maritime dans d'autres instances. Tous les apports de la société qu'elle représente se situent en zone inondable. De plus, en tant que représentante des carriers, elle prend l'exemple d'un projet d'intérêt régional de matériaux difficilement substituables : la carrière de Liré qui exploite du calcaire en zone inondable. L'unique autre option est l'exploitation de sables coquilliers en mer. Dans ce contexte, elle présente une proposition d'aménagement de la rédaction de la règle. Elle propose de scinder la phrase évoquée en précisant qu'aucune compensation n'est possible en zone humide inondable excepté sur démonstration s'appuyant sur une étude hydraulique.

Mme VIDEAU indique que le report modal ne concerne parfois que les enjeux économiques de quelques acteurs. Elle indique que le transport fluvial peut engager un débat public par rapport aux enjeux environnementaux.

Mme GAGNOL répond que le débat sur le transport modal doit avoir lieu dans d'autres instances que la CLE. Le transport massifié par voie fluviale est moins consommateur de carburant. Les bateaux fluviaux ne sont pas parfaits et le secteur doit travailler pour améliorer la motorisation des bateaux. Néanmoins, le transport fluvial peut entraîner la diminution de centaines, voire de milliers de camions sur les routes.

Mme SAINTE rappelle les débats qui ont eu lieu en bureau de la CLE, notamment sur l'insertion ou non des raisons économiques dans l'exception demandée par VNF. La rédaction validée par le bureau de la CLE limite les aménagements possibles pour couvrir uniquement le champ d'action de VNF. La question du report modal intéresse également la DDTM.

M. ORHON indique que la règle impacte également de grands projets d'aménagements, dont certains favorisent le transport fluvial sur le territoire d'Ancenis. Dans ce cadre, il rejoint la position de VNF. Il rappelle également qu'un ouvrage de franchissement de la Loire est prévu au SRADDET, au niveau d'Ancenis. Ce dernier permettrait d'améliorer le cadre de vie des habitants d'Ancenis, et notamment du centre-ville ancien en évitant la circulation de plus de 10 000 véhicules par jour au pied du château. Le principe de non-compensation des zones humides inondables annulerait le projet. Il indique qu'en Maine-et-Loire, le Département va aménager une route de 2 x 2 voies jusqu'aux portes d'Orée d'Anjou. Cette interdiction sur le territoire du SAGE Estuaire de la Loire interroge sur la cohérence de l'aménagement des différents territoires.

M. CAUDAL indique que la remarque de VNF exprimée dans le cadre de la consultation administrative a bien été prise en compte et le bureau de la CLE a rédigé une exception à la règle 2. La problématique concerne l'articulation de cette exception avec le principe de non-compensation d'une zone humide inondable à laquelle Mme GARÇON propose de remédier



via la reprise de rédaction de la phrase en deux parties distinctes : « *Les zones humides de source de cours d'eau ne peuvent être compensées et font l'objet de mesures d'évitement. Les zones humides inondables font l'objet de mesures d'évitement dans la mesure où les capacités des champs d'expansion de crues dans la zone affectée par le projet ne peuvent être compensés.* » Il propose de procéder à un vote.

M. GUITTON pense que le vote devrait porter sur la possibilité ou non de compenser les zones humides inondables soit pour l'ensemble des projets, soit uniquement pour l'exception demandée par VNF.

Mme SAINTE propose de scinder le vote en deux. Le premier vote concerne l'acceptation de l'exception demandée par VNF. Le second vote concerne la proposition de Mme GARÇON.

M. CAUDAL demande si la CLE confirme la proposition du bureau sur l'exception proposée à l'ajout, à la demande de VNF : « *que le projet s'inscrit dans le cadre d'un aménagement nécessaire au maintien ou au développement de la navigation fluviale, sur les cours d'eau relevant du domaine public fluvial au sens de l'article L. 2111-7 du code général de la propriété des personnes, à la condition que le pétitionnaire démontre qu'une zone déjà aménagée ou artificialisée ne peut être, pour des motifs techniques, réutilisée pour réaliser cet aménagement.* ».

Le résultat du vote est le suivant :

- 32 voix favorables à l'ajout de l'exception,
- 0 voix défavorable,
- 3 abstentions.

Avant de procéder au second vote, M. LE BIHEN demande si la modification proposée par Mme GARÇON portera sur toutes les activités ou uniquement sur l'exception demandée par VNF.

Mme GARÇON précise que cette proposition a été faite pour palier l'inexactitude de la phrase affirmant que les zones humides inondables ne peuvent pas être compensées.

M. CAUDAL répond que l'introduction d'exception aux exceptions rend la règle confuse. Il rappelle que le SAGE a été approuvé et soumis à la consultation administrative. La CLE doit s'assurer que les modifications effectuées en réponse aux remarques ne soient pas substantielles. Il rappelle également que, juridiquement, les remarques émises hors consultation administrative ne peuvent pas être prises en compte. Si la CLE y répond, elle s'expose à des difficultés d'ordre juridique.

Mme LETESSIER explique que la rédaction proposée par Mme GARÇON signifie que seule la fonctionnalité de champ d'expansion de crues des zones humides inondables est considérée comme non compensable. La rédaction signifie que les autres fonctionnalités sont considérées comme compensables et que c'est uniquement pour cette fonctionnalité qu'un statut de protection plus fort aurait été mis pour les zones inondables. Cela peut être effectivement le cas mais il est important d'être clair sur la rédaction proposée.

Mme GARÇON indique que la règle considère des fonctionnalités de zones humides comme compensables. Les fonctionnalités des zones humides de source de cours d'eau ne sont pas compensables. Néanmoins, dans le cas d'une zone humide inondable, la fonctionnalité de champ d'expansion de crue n'est pas compensable car la création d'une zone d'expansion de crue à l'aval ne peut pas compenser une zone humide inondable à l'amont. D'après un juriste, qui s'appuie sur la jurisprudence du conseil d'Etat sur le SDAGE Seine-Normandie, une précision de règle, comme proposé par l'UNICEM, n'est pas considéré comme une modification substantielle.



Néanmoins, elle comprendrait que M. CAUDAL, en tant que Président de la CLE, décide d'attendre la consultation du public pour voter la modification de cette règle.

M. GUITTON résume que le consensus de la CLE se dessinerait plutôt vers l'évitement obligatoire des zones humides de source de cours d'eau et des zones humides inondables à l'exception des aménagements nécessaires au maintien ou au développement de la navigation fluviale avec les conditions évoquées dans l'exception.

M. CAUDAL propose de garder la rédaction actuelle. D'ici la CLE du 8 juillet, l'équipe d'animation réfléchira à des propositions de précisions permettant de garder l'ambition initiale de la CLE. Il informe que la consultation du public sera également l'occasion de faire de nouvelles remarques.

Règle 3

Mme ORSAT rappelle que la rubrique 2.1.5.0 mentionnée à la règle 3 n'encadre pas les bassins de gestion des eaux pluviales de l'ensemble des sites ICPE de l'estuaire, comme pour la centrale de Cordemais. Les bassins de récupération d'eaux pluviales construits dans le but d'éviter toute pollution vers le milieu ne sont pas classés au titre de cette rubrique, qui n'explicite d'ailleurs aucunement le besoin de réaliser un bassin de stockage pour éviter le déversement des polluants dans le milieu. Elle souhaite s'assurer que la règle n'empêche pas la possibilité de réaliser des bassins de gestion des eaux pluviales pour éviter toute pollution du milieu.

Mme VAILLANT répond à Mme ORSAT que l'équipe d'animation s'est rapprochée du cabinet juridique afin d'identifier une rubrique qui concernerait les industriels de l'estuaire.

Mme SAINTE répond à Mme ORSAT que dans le cadre des dossiers ICPE, il est possible que la rubrique 2.1.5.0 ne soit pas visée. Elle indique qu'elle se rapprochera de ses collègues de la Direction Départementale de Protection des Populations (DDPP) pour en savoir plus et harmoniser l'instruction des dossiers. Elle ajoute que les dossiers instruits au titre de la nomenclature IOTA visent généralement la rubrique 2.1.5.0. Elle annonce qu'elle ajoutera le sujet à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la MISEN (Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature).

M. CAUDAL rappelle que le travail de réponse aux avis de la consultation administrative est engagé depuis déjà un an. Le bureau de la CLE a été le lieu de débats importants sur les règles. Il ajoute que la structure et l'économie générale du SAGE ne doivent pas être remises en cause par différents artifices.

Au vu de l'heure déjà bien avancée, M. CAUDAL propose poursuivre la réunion en évoquant uniquement les propositions de réponses sur les règles.

- Qualité des eaux

Diapositives 69 à 72

Absence de remarque

- Littoral

Diapositives 76 et 77

Absence de remarque

- Risques d'inondation et d'érosion du trait de côte

Diapositives 86 et 87

Absence de remarque



- Gestion quantitative et Alimentation en eau potable

Diapositives 99 à 109

M. D'ANTHENAISE rappelle que le bureau de la CLE a longuement débattu sur la connaissance de la nappe alluviale de la Loire et de ces échanges avec la nappe profonde. La connaissance du lien entre ces deux nappes est essentielle et devra être approfondie dans le cadre de l'étude HMUC.

M. CAUDAL indique que, dans l'immédiat, à défaut d'une connaissance précise de son fonctionnement, interdire tout nouveau prélèvement au sein de la nappe souterraine à l'amont de Nantes est un principe de précaution.

Mme DREVO informe les membres de la CLE de la demande formulée par la Fédération des Maraîchers Nantais (FMN) auprès du bureau de la CLE. Cette demande consistait à ajouter une exception à la règle 9 pour le remplissage des bassins de surpression destinés à l'irrigation maraîchère. Elle informe que le principal bassin de surpression présent dans la vallée maraîchère au sud de la Loire, à l'amont de Nantes, alimente l'activité maraîchère des communes du Loroux-Bottereau et de Saint-Julien-de-Concelles, situées en amont du prélèvement en Loire. Le bassin de surpression sert à alimenter correctement les parcelles irriguées. D'après la SAUR, délégataire de gestion, ce bassin est également utilisé pour la sécurité incendie. Si le remplissage de ce bassin était interdit entre le 1^{er} avril et le 31 octobre, une vingtaine de poteaux incendie ne seraient plus desservis.

De plus, bien que la demande d'ajout d'exception n'ait pas été faite lors de la consultation administrative, elle va dans le sens de l'avis transmis par la FMN qui alerte sur la potentielle mise en péril des activités économiques par l'application de cette règle. Elle réitère donc la demande de la FMN d'ajouter une exception à la règle 9, au moins concernant le bassin de surpression évoqué précédemment.

M. CAUDAL confirme que la demande a été faite hors consultation administrative. Le bureau de la CLE a néanmoins étudié la demande de la FMN sur la base des notes explicatives sur les bassins de surpression. Ces notes n'ont pas apporté les arguments suffisants pour convaincre les membres du bureau de la CLE.

Mme DREVO reprend le mémoire en réponse dans lequel il est indiqué que la règle 9 vise principalement à limiter l'évaporation des plans d'eau. Elle informe que le bassin évoqué précédemment a une superficie de 6 000 m² et qu'il dessert environ 600 000 m³ d'eau. L'évaporation est donc assez minime. Dans le mémoire en réponse, il est également indiqué « l'évaporation des plans d'eau sur le territoire du SAGE a été identifiée comme une pression dominante, hors axe Loire ». Or, ce bassin de surpression est alimenté depuis l'axe Loire. L'état des lieux du SDAGE validé en 2019 ne présente pas l'axe Loire comme une masse d'eau en pression significative.

M. LAFFONT rappelle que la règle se rapporte à la notion de quantité d'eau prélevée. Il est étonné par l'information concernant le double usage du bassin de surpression. Il ajoute que certains agriculteurs utilisent de l'eau pompée dans les fosses des carrières. L'étude HMUC permettra de définir les utilisations de l'eau sur le territoire et peut-être de séparer les différents usages, comme dans le cas présent, un usage économique et un usage de sécurité publique.

M. CAUDAL indique que si le plan d'eau sert à la sécurité incendie, il s'inscrit dans l'exception sur la sécurité et la salubrité publique : « les plans d'eau réalisés en vue d'assurer la sécurité ou



la salubrité publique telles que décrites à l'article L.221-2 du code général des collectivités territoriales ».

Mme DREVO ajoute qu'elle poursuit le recueil d'informations pour démontrer la nécessité d'intégrer cette exception à la règle, au regard des enjeux économiques.

M. CAUDAL informe que les bassins de surpression peuvent également s'inscrire dans l'exception existante « *les plans d'eau alimentés directement par la nappe dans la limite du volume de prélèvement autorisé [...] »*. Il confirme la décision du bureau de la CLE de ne pas ajouter une exception spécifique aux bassins de surpression.

M. LAFFONT informe que, dans la semaine, le SYLOA a reçu la demande de certains irrigants de baisser le niveau d'eau dans le marais de Goulaine. Le comité de pilotage Natura 2000 a accédé à la demande, et a acté le fait de réalimenter le marais de Goulaine par la Loire. Il informe que le Lac de Grandlieu peut également être réalimenté directement par la Loire. Ces questions n'ont pas été abordées en bureau de la CLE.

M. GUITTON ajoute que le COPIL Natura 2000 ayant eu lieu la semaine précédente devait acter la possibilité d'ouvrir les ouvrages de gestion du marais pour abaisser le niveau d'eau. Le COPIL a acté une ouverture partielle pour faire entrer de l'eau de Loire dans le canal uniquement. Le marais pourra être réalimenté par la Loire quand il y aura de forts coefficients. Les niveaux d'eau dans le marais sont plus bas que ce qui avait été planifié pour cette période de l'année. Il s'agissait d'anticiper sur le calendrier concerté en COPIL.

M. CAUDAL demande si c'est une question de règlement d'eau.

M. MOUREN confirme qu'un règlement d'eau, établi en 2001, est visé par le Document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000. La demande des irrigants venait à l'encontre du calendrier intégré au règlement d'eau au titre du site Natura 2000 des marais de Goulaine, défini pour favoriser la conservation des habitats et des espèces. La Fédération de pêche, ne pouvant pas participer au COPIL réuni en urgence, avait transmis son avis en amont de la réunion. Le calendrier ne pouvait pas être modifié pour un usage économique comme l'irrigation car ce dernier n'est pas une priorité dans le règlement défini au titre de Natura 2000. Sous couvert de la possibilité technique de réalimenter les espaces de transition entre les bassins versants et la Loire par l'eau de la Loire, sont autorisées des gestions défavorables au milieu naturel. L'évolution de la qualité de l'eau remettra en question ces pratiques, notamment lorsque du sel et des sédiments chargés en matières en suspension remonteront de plus en plus dans la Loire.

M. CAUDAL explique que les règlements d'eau ont été conçus pour un régime des pluies qui évolue avec le changement climatique. Concernant la concentration en sel, il prend l'exemple de la prise d'eau à Buzay qui réalimente le marais breton. Depuis 3 ans, la limite de 1 g/l pour l'alimentation des marais, est dépassée chaque été. La révision des règlements d'eau est un sujet compliqué car les intérêts des usagers sont différents.

M. CAUDAL annonce la fin de la présentation. La CLE prendra position sur le mémoire en réponse le 8 juillet.

4. Les prochaines étapes

Diapositives 112 à 116



M. CAUDAL annonce la présentation, lors de la CLE du 8 juillet, du bilan des évolutions apportées, traduisant le niveau d'ambition du SAGE. En effet, les modifications apportées au projet de SAGE révisé, validé par la CLE en février 2020, sont susceptibles de modifier l'ambition portée par la CLE. Par exemple, l'ajout d'une exception à une règle dégrade l'ambition du document. Les critères de jugement permettent globalement d'améliorer le niveau d'ambition du SAGE sur un grand nombre de dispositions.

Validation du compte-rendu de la réunion du 1^{er} juillet 2021

M. CAUDAL demande aux membres de la CLE s'ils approuvent le compte-rendu de la CLE du 1^{er} juillet.

Aucune opposition ni aucune abstention n'est exprimée. Le compte-rendu de la CLE du 1^{er} juillet 2021 est approuvé par les 26 membres de la CLE présents et représentés.

Il ajoute que l'équipe du SYLOA s'étoffe pour réaliser ses missions et préparer la mise en œuvre du SAGE. Il présente Julie PIERRE, nouvelle responsable du pôle SAGE et coordination des contrats au SYLOA, qui va coordonner et superviser les actions et la mise en œuvre du SAGE.

Mme PIERRE informe qu'elle a rejoint l'équipe du SYLOA au sein de pôle SAGE – Coordination des contrats le 9 mai dernier. Elle a une expérience significative de 10 ans au sein d'un syndicat de bassin versant, dans lequel elle était responsable d'agents travaillant sur les thématiques milieux aquatiques et ruissellement-érosion.

M. CAUDAL remercie l'équipe d'animation ainsi que le Président du SYLOA ayant mis à disposition de la CLE l'équipe d'animation, qui a fourni un gros travail sur la révision du SAGE. Il remercie également M. LE BIHEN pour son travail parfois contraint par la fréquence rapprochée des réunions du bureau de la CLE.

Il remercie les membres de la CLE pour leur participation et leurs contributions. Il clôt la séance.

